



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU JEUDI 22 DECEMBRE 2022**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : Jean-Christophe BOULANGÉ
Date de convocation : 13 décembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 32
Nombre de procuration : 10

Extrait n°CC-12-2022-315

Objet : Validation des dates de dérogation à la fermeture dominicale des commerces de la Ville du Robert

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, George GÉLIE, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Kristelle RISAL, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Claude Rémy HARNAIS, Joël Christine LINORD, Christian VERNEUIL, Belfort BIROTA, Robert DULYMOIS, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPHELE, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL, Annick CHARLEC.

Arrivés en cours de séance : Maurice BONTÉ, Gilbert COUTURIER, Sylvain HOCHÉ.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia Athanase PALMONT, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Claude Rémy HARNAIS, Claude BELLUNE à Joël Christine LINORD, Maryse ALSIF épouse RANGOLY à Christian VERNEUIL, Patrick BONIFACE à Jean-Hugues MOMPHELE, Frédéric BUVAL à Christian PALIN.

En cours de séance : Stéphane LORDELLOT à Gilbert COUTURIER, Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Justin PAMPHELE à Olivier JEAN-DENIS.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix ISMAIN, Annick COMIER, Pamela PATRON, Germain DUTON, Gwladys COLER, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MIGNAN, Christian RAPHA, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L3131, L3132-1 à L3132-3-1, L3132-26 à L3132-27-1, R3132-21, R3132-26 ;

Vu la loi Macron 2015-990 du 6 août 2015 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 08 mai 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Considérant que par courrier du 14 novembre 2022, le maire du Robert a notifié à CAP Nord Martinique, la délibération de son Conseil municipal du 27 octobre 2022, dans laquelle il est dérogé au repos hebdomadaire ;

Considérant que cette dérogation concerne les 12 dimanches suivants :

1. Epiphanie	8 janvier	7. Rentrée scolaire	3 septembre
2. Soldes d'hiver	15 janvier	8. Soldes d'été	8 octobre
3. Saint-Valentin	12 février	9. Fête de fin d'année	10 décembre
4. Fête des mères	4 juin	10. Fête de fin d'année	17 décembre
5. Fête des pères	18 juin	11. Fête de fin d'année	24 décembre
6. Rentrée scolaire	27 août	12. Fête de fin d'année	31 décembre

Considérant que les syndicats ont été consultés et n'ont pas émis d'avis ;

Considérant qu'en application des articles L3131-1, L3132-1 à L3132-3-1 du code du travail, la durée du travail, ainsi que le repos hebdomadaire et quotidien sont très réglementés. Tout salarié a droit au repos. Le salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine. Le salarié a droit à un repos hebdomadaire minimal de 24 heures consécutives auquel s'ajoute un repos quotidien de 11 heures consécutives. Ce repos hebdomadaire en faveur des salariés et ouvriers est donné le dimanche. Le principe est celui du repos hebdomadaire le dimanche, dans l'intérêt du salarié. Le repos dominical est une mesure d'ordre public impératif, sauf exceptions strictement définies par la loi ;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article L 3132-26 du code du travail le repos peut être supprimé les dimanches désignés, dans les établissements de commerce de détail par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

Considérant que la loi Macron du 6 août 2016 a élargi le nombre de dimanches qui peuvent être travaillés de 5 à 12 pour tenir compte des exigences, et des contraintes économiques des consommateurs, employeurs et employés. Les salariés ont droit en contrepartie à un repos compensatoire équivalent temps plein et à une double rémunération (article L 3132-27 du code du travail) ;

Considérant que la décision du maire est prise après consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et avis obligatoire du conseil municipal (articles L 3132-26 et R 3132-21 du code du travail) ;

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre de l'année N-1. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification ;

Considérant que la décision du maire relative à la dérogation au repos dominical est prise après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.
Le maire n'ayant pas l'obligation de suivre cet avis ;

Considérant que lorsque le nombre de dimanche désignés est supérieurs à cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la saisine, l'avis de l'EPCI est réputé acquis ;

Considérant que sont concernés les établissements commerciaux de toutes natures où des marchandises sont vendues au détail au public. Sont exclus les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail (exemples des grossistes, des prestataires de services). La dérogation au repos dominical a un caractère collectif. Elle s'applique donc à l'ensemble des commerces de détail exerçant la même activité, à titre principal, dans la commune et non à chaque commerce pris individuellement (CE n°289617 du 29/10/2008, Sté France-Printemps et autres). Pour les commerces de détail alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400 m², si un jour férié pour fête légale (sauf le 1^{er} mai) est travaillé, le maire déduira trois dimanches travaillés. Les jours fériés pour fête légale sont les suivants : le 01 janvier, le 8 mai, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre, le jour de Noël (article L 3132-26 alinéa 3 du code du travail) ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission développement économique sollicités par courriel, compte tenu des délais impartis, le 7 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De valider les dates de dérogation de l'ouverture dominicale proposées par la ville du Robert.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 42

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 30 Janvier 2023

Le Président



Bruno Nestor AZÉROT